

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 09969

Numéro SIREN : 815 315 098

Nom ou dénomination : TETHYS INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 20/08/2022 sous le numéro de dépôt 37033

TETHYS INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 958.833.169,19 euros
27/29 rue des Poissonniers – 92200 Neuilly-sur-Seine
815 315 098 RCS Nanterre
(la « Société »)

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU 26 JUILLET 2022

[...]

PREMIÈRE DÉCISION

Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'attribution d'actions ordinaires nouvellement créées

Le Président,

Agissant conformément à l'Autorisation de l'Associée Unique A [...],

- **décide** que cinq millions sept cent trente-sept mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf (5 737 399) actions ordinaires sont définitivement attribuées ce jour [...] dans les proportions visées à l'Annexe 1 ;
- **décide**, en conséquence, d'augmenter le capital de la Société d'un montant de quatre millions cent quarante-huit mille cent trente-neuf euros et quarante-huit centimes (4 148 139,48 €) par incorporation d'une pareille somme prélevée sur le poste « Prime d'émission » et par création de cinq millions sept cent trente-sept mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf (5 737 399) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,723 euro chacune selon les proportions visées en Annexe 1 ;
- **décide** que les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance dès la date de réalisation de l'augmentation de capital, seront entièrement et immédiatement assimilées aux actions ordinaires anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges et seront soumises à toutes les dispositions des statuts ; et
- **constate**, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission de cinq millions sept cent trente-sept mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf (5 737 399) actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,723 euro, portant le capital social de la Société à neuf cent soixante-deux millions neuf cent quatre-vingt-un mille trois cent huit euros et soixante-sept centimes (962 981 308,67 €).

Cette décision est adoptée par le Président de la Société

DEUXIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'attribution définitive d'actions de préférence de catégorie A nouvellement créées

Le Président,

Agissant conformément à l'Autorisation de l'Associée Unique B [...],

- **décide** que quatre millions cinq cent soixante-quinze mille cinq cent cinquante-six (4 575 556) actions de préférence de catégorie A sont définitivement attribuées ce jour [...] dans les proportions visées à l'Annexe 1 ;

- **décide**, en conséquence, d'augmenter le capital de la Société d'un montant de trois millions trois cent huit mille cent vingt-six euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (3 308 126,99 €) par incorporation d'une pareille somme prélevée sur le poste « Prime d'émission » et par création de quatre millions cinq cent soixante-quinze mille cinq cent cinquante-six (4 575 556) actions de préférence de catégorie A nouvelles d'une valeur nominale de 0,723 euro chacune selon les proportions mentionnées en Annexe 1 ;
- **décide** que les actions de préférence de catégorie A nouvelles porteront jouissance dès la date de réalisation de l'augmentation de capital et seront soumises à toutes les dispositions des statuts ; et
- **constate**, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission de quatre millions cinq cent soixante-quinze mille cinq cent cinquante-six (4 575 556) actions de préférence de catégorie A d'une valeur nominale de 0,723 euro, portant le capital social de la Société à neuf cent soixante-six millions deux cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent trente-cinq euros et soixante-six centimes (966 289 435,66 €).

Cette décision est adoptée par le Président de la Société

TROISIÈME DÉCISION **Modification corrélatrice des statuts**

Le Président **décide** en conséquence des décisions précédentes de modifier l'article 7 des statuts de la Société de la manière suivante :

« 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à neuf cent soixante-six millions deux cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent trente-cinq euros et soixante-six centimes (966 289 435,66 €), divisé en un milliard trois cent trente-six millions quatre-cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent onze (1 336 499 911) Actions de 0,723 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- *un milliard trois cent trente-et-un millions neuf cent vingt-quatre mille trois cent cinquante-cinq (1 331 924 355) actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** ») ; et*
- *quatre millions cinq cent soixante-quinze mille cinq cent cinquante-six (4 575 556) actions de préférence de catégorie A ayant les caractéristiques décrites notamment aux Articles 11, 12 et 24 des présents statuts (les « **ADP A** », et, avec les Actions Ordinaires, les « **Actions** »).* »

Cette décision est adoptée par le Président de la Société

[...]

Pour extrait certifié conforme



Le Président
M. Jean-Pierre Meyers

TETHYS INVEST
Société par actions simplifiée
Au capital de 966 289 435,66 euros
Siège social : 27/29 rue des Poissonniers, 92200 Neuilly-sur-Seine
815 315 098 RCS Nanterre
(la « Société »)

STATUTS



Statuts mis à jour le 26 juillet 2022

Certifiés conformes

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION SIÈGE SOCIAL – DURÉE

1. FORME

- 1.1. La Société est une société par actions simplifiée de droit français régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment les articles L. 227-1 et suivants du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.
- 1.2. La Société peut ne comporter qu'un seul associé propriétaire de la totalité des Actions ainsi que la loi le permet. Sauf disposition expresse de la loi ou des statuts, la Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-1 du code de commerce, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- d'étudier et de réaliser tous investissements cotés et non cotés, en capital et / ou en dette, commerciaux et/ou industriels, d'acquérir, gérer et céder tous titres de participation ou de placement par tous moyens, tous biens ou droits immobiliers, de procéder à la souscription de tous emprunts nécessaires concourant à cet objet, d'étudier tous projets commerciaux et/ou industriels, d'affaires existantes ou à créer et de mener à cet effet toutes études, audits, consultations,
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement,
- le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise en location ou en location-gérance ou de dation de tous biens ou droits, ou autrement.

3. DÉNOMINATION

3.1. La dénomination de la Société est : « **TETHYS INVEST** ».

3.2. Sur tous actes ou autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, toujours précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou les initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

4. SIÈGE SOCIAL

4.1. Le siège social de la Société est fixé au :

27/29 rue des Poissonniers
92200 Neuilly-sur-Seine

4.2. Le siège social de la Société peut être transféré en tous lieux par décision collective des associés et en tout endroit de la même ville ou département par simple décision du Président de la Société.

5. DURÉE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

6. APPORTS

6.1. Il a été fait apport à la Société lors de sa constitution d'une somme de mille (1.000) euros, correspondant à cent mille (100.000) Actions Ordinaires d'un (1) centime d'euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité.

6.2. Aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 8 mars 2016, il a été décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant de neuf millions (9.000.000) d'euros par voie d'émission de neuf cents millions (900.000.000) d'Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) centime d'euro de valeur nominale chacune.

6.3. Aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 13 juin 2017, il a été décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant de cent cinquante-trois millions dix-sept mille (153.017.000) euros par voie d'élévation de la valeur nominale de chaque Action de dix-sept (17) centimes d'euro.

6.4. Aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 8 janvier 2018, il a été décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant de deux cent dix-neuf millions six cent vingt-quatre mille quatre cents (219.624.400) euros par voie d'élévation de la valeur nominale de chaque Action de 0,244 euro.

6.5. Aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 4 avril 2018, il a été décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant de cent vingt-trois millions trois cent treize mille sept cents euros (123.313.700 €) par voie d'élévation de la valeur nominale de chaque Action de 0,137 euro.

6.6. Aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 8 octobre 2018, il a été décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant de soixante-quatre millions huit cent sept mille deux cents (64.807.200) euros par voie d'élévation de la valeur nominale de chaque Action de 0,072 euro.

- 6.7. Aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 7 janvier 2019, il a été décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant de soixante-dix millions deux cent sept mille huit cents (70.207.800) euros par voie d'élévation de la valeur nominale de chaque Action de 0,078 euro.
- 6.8. Aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 17 décembre 2019, il a été décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant de dix millions huit cent un mille deux cents (10.801.200) euros par voie d'élévation de la valeur nominale de chaque Action de 0,012 euro.
- 6.9. Aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 30 juin 2020, il a été décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant de cent quatre-vingt-huit millions six cent huit mille six cent quatre-vingt-quinze euros et cinquante centimes (188.608.695,5 €) par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société.
- 6.10. Aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 1^{er} octobre 2020, il a été décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant de cent dix-neuf millions quatre cent cinquante-deux mille cent soixante-treize euros et soixante-neuf centimes (119.452.173,69 €) par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à neuf cent soixante-six millions deux cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent trente-cinq euros et soixante-six centimes (966 289 435,66 €), divisé en un milliard trois cent trente-six millions quatre-cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent onze (1 336 499 911) Actions de 0,723 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- un milliard trois cent trente-et-un millions neuf cent vingt-quatre mille trois cent cinquante-cinq (1 331 924 355) actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** ») ; et
- quatre millions cinq cent soixante-quinze mille cinq cent cinquante-six (4 575 556) actions de préférence de catégorie A ayant les caractéristiques décrites notamment aux **Articles 11, 12 et 24** des présents statuts (les « **ADP A** », et, avec les Actions Ordinaires, les « **Actions** »).

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

- 8.1. Une décision collective des associés est nécessaire pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président de la Société, une augmentation de capital, soit par émission d'Actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des Actions existantes.
- 8.2. L'augmentation de capital par élévation du montant nominal des Actions existantes est décidée ou autorisée par la collectivité des associés, à l'unanimité.
- 8.3. L'augmentation de capital par émission d'Actions nouvelles est décidée ou autorisée par la collectivité des associés, à la majorité requise par l'Article 23.3. Les Actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières représentatives d'un titre de créance sur la Société.

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital. Les associés peuvent décider, par une décision collective, prise à la majorité requise à l'Article 23.3, de supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer

individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du tribunal de commerce.

- 8.4. Les associés peuvent décider ou autoriser, par une décision collective, prise à la majorité requise à l'Article 23.3, la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des Actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.
- 8.5. Le Président peut se voir déléguer les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation ou une réduction du capital autorisée par décision collective des associés, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

9. FORME DES ACTIONS

- 9.1. Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.
- 9.2. Les Actions sont inscrites sur des comptes individuels ouverts par la Société au nom de l'associé.
- 9.3. La propriété des Actions résulte de leur inscription sur un compte individuel ouvert au nom des titulaires. Une attestation d'inscription en compte est délivrée à tout associé en faisant la demande.

10. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

- 10.1. Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 10.2. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique de leur choix.
- 10.3. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans le cadre des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans le cadre des décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice de ce droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1. Dispositions communes à toutes les Actions

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts ainsi qu'à toute décision de la collectivité des associés.

Chaque Action donne droit à une quotité de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

11.2. Droits de vote

Chaque Action Ordinaire donne droit à un (1) droit de vote.

Les ADP A n'ont aucun droit de vote.

12. TRANSFERT DES ACTIONS

12.1. Principes généraux

Le Transfert (tel que ce terme est défini ci-après) des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production soit d'un ordre de mouvement dûment signé par le cédant, soit d'un acte de cession dûment signé par le cédant et le cessionnaire. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception dudit acte de cession ou ordre de mouvement et ce, au plus tard, dans les trente (30) jours qui suivent celle-ci.

On entend par « **Transfert** », toute opération à caractère gratuit ou onéreux, quelle qu'en soit la nature, ayant pour effet (i) de transférer, immédiatement ou à terme, à toute personne physique ou morale, autre qu'un associé de la Société, par voie de cession, d'apport, d'échange, fusion, dévolution successorale ou de toute autre manière, la propriété, un droit de propriété démembré, la simple jouissance de tout ou partie des Actions, ou (ii) de consentir sur ces Actions des droits réels ou personnels y compris toute opération de nantissement, mise en gage, opération de pension ou prêt des Actions.

Sous réserve des stipulations de l'Article 12.2 ci-dessous, le Transfert des Actions est libre.

12.2. Agrément

Les Actions ne peuvent faire l'objet d'un Transfert y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable du Conseil de Surveillance dans les conditions suivantes :

- a. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Conseil de Surveillance, indiquant le nombre d'Actions dont le Transfert est envisagé, le prix du Transfert, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS).
- b. Le Conseil de Surveillance dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- c. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- d. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours calendaires de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
- e. En cas de refus d'agrément, la Société (ou tout autre personne désignée par le Conseil de Surveillance) est tenue dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la notification du refus d'agrément d'acquiescer les Actions de l'associé cédant. Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ledit délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
- f. En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.
- g. Le prix de rachat des Actions par une personne désignée par le Conseil de Surveillance ou par

la Société est déterminé par le Président de la Société conformément au règlement de valorisation approuvé par le Conseil de Surveillance le cas échéant.

- h. En cas de contestation du prix de rachat des Actions, notifiée dans les quinze (15) jours suivant la communication du prix de rachat des Actions déterminé par le Président de la Société, le prix de rachat des Actions sera déterminé par un expert choisi d'un commun accord entre les parties parmi les évaluateurs de premier plan, français ou internationaux, indépendants des parties (l'« **Expert** »), conformément à l'article 1843-4 du Code civil.
- i. A défaut d'accord entre les parties sur le choix de l'Expert dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification de la contestation, l'Expert sera désigné par jugement du président du tribunal de commerce compétent, statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.
- j. L'Expert aura accès aux données financières, juridiques et comptables de la Société. Il devra rendre son rapport d'évaluation dans les trente (30) jours suivant sa désignation par les parties, ou le cas échéant, le président du tribunal de commerce compétent statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible. Le prix de rachat des Actions de la Société, tel que résultant du rapport de l'Expert, liera définitivement les parties qui ne pourront le contester.

13. EXCLUSION

13.1. Principe

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du code de commerce, tout associé pourra être exclu du capital de la Société, sur décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, en cas de survenance de l'un des cas de figure suivants :

- a. violation d'une clause statutaire ;
- b. comportement fautif d'un associé ;
- c. comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés ; et
- d. obstruction à des opérations sociales importantes ;

(ensemble, un « **Cas d'Exclusion** »)

13.2. Obligation d'information et de consultation – Mise en œuvre de la procédure d'exclusion

En cas de survenance d'un Cas d'Exclusion, le Président pourra soumettre à la collectivité des associés l'exclusion de l'associé concerné (ou ses héritiers ou ayants droit) et l'avisera des circonstances de la mise en œuvre de ladite procédure d'exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge.

L'associé dont l'exclusion est proposée (ou ses héritiers ou ayants droit) pourra dans les cinq (5) jours calendaires suivant la date d'envoi ou la remise en main propre de la lettre de notification d'exclusion visée au paragraphe ci-dessus, transmettre à la Société, selon les mêmes modalités que la notification de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion, ses observations sur la procédure d'exclusion mise en œuvre à son encontre. Ces éventuelles observations seront transmises aux associés en amont de la décision d'exclusion ou de maintien de l'associé concerné.

A l'issue de ce délai, et sauf si l'associé dont l'exclusion est proposée (ou ses héritiers ou ayants droit) a entièrement régularisé sa situation (dans l'hypothèse où une telle régularisation est possible et que le préjudice éventuel est intégralement réparé), la collectivité des associés pourra prononcer l'exclusion de l'associé (ou ses héritiers ou ayants droit). L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée

participe au vote et ses Actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas d'exclusion, celle-ci prendra effet à la date de la décision d'exclusion susvisée prise par la collectivité des associés à l'encontre de l'associé concerné.

L'exclusion ou le maintien dans la Société de l'associé concerné (ou de ses héritiers ou ayants droit) est confirmée audit associé (ou à ses héritiers ou ayants droit) par l'envoi, selon les mêmes modalités que la notification de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion, de la copie certifiée conforme de la décision de la collectivité des associés se prononçant sur son exclusion ou son maintien.

13.3. Rachat des Actions de l'associé exclu

En cas de décision d'exclusion, les Actions détenues par l'associé exclu seront transférées à la Société ou, sur décision de la collectivité des associés, à toute personne qu'elle se substituerait.

Ce transfert portera sur la totalité des Actions détenues par l'associé exclu.

Le transfert de propriété des Actions interviendra automatiquement à la date de la décision de la collectivité des associés susvisée ayant prononcé l'exclusion, ce que chaque associé accepte expressément. Il sera procédé, à cette même date, à l'inscription du transfert dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels ouverts par la Société au nom de l'associé.

Le prix de rachat des Actions de l'associé exclu est déterminé par le Président de la Société conformément au règlement de valorisation approuvé par le Conseil de Surveillance le cas échéant.

En cas de contestation du prix de rachat des Actions de l'associé exclu, notifiée dans les quinze (15) jours suivant la communication du prix de rachat des Actions de l'associé exclu déterminé par le Président de la Société, le prix de rachat des Actions de l'associé exclu sera déterminé par un expert choisi d'un commun accord entre les parties parmi les évaluateurs de premier plan, français ou internationaux, indépendants des parties (l'« **Expert** »), conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix de l'Expert dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification de la contestation, l'Expert sera désigné par le président du tribunal de commerce compétent statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

L'Expert aura accès aux données financières, juridiques et comptables de la Société. Il devra rendre son rapport d'évaluation dans les trente (30) jours suivant sa désignation par les parties, ou le cas échéant, le président du tribunal de commerce compétent statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible. Le prix de rachat des Actions de l'associé exclu, tel que résultant du rapport de l'Expert, liera définitivement les parties qui ne pourront le contester.

Ce prix sera payé dans les quatre-vingt-dix (90) jours calendaires suivant la date de la décision de la collectivité des associés ayant exclu l'associé concerné et sera réglé par chèque de banque ou par virement bancaire sur tout compte de l'associé exclu dont les coordonnées sont connues de la Société ou, à défaut, sur tout compte séquestre ou compte ouvert auprès d'un avocat, d'un huissier ou d'un notaire. Dans tous les cas, ce paiement sera notifié par la Société à l'associé exclu.

A compter de la date d'effet de son exclusion et conformément à l'article L. 227-16 du code de commerce, l'associé exclu sera privé de l'ensemble de ses droits non pécuniaires dans la Société.

TITRE III – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ **CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

14. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

14.1. Le Président de la Société, qui est une personne physique ou une personne morale, choisie parmi les associés ou non, est nommé par décision collective des associés dans les conditions prévues aux Articles 20 à 24 ci-après, à la majorité prévue à l'Article 23.4.

14.2. Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de Président de la Société, elle est représentée par ses dirigeants. Le ou les représentants légaux de la personne morale ainsi nommée sont soumis aux mêmes modalités et conditions et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président de la Société ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.3. Le Président de la Société est nommé pour une durée indéterminée ou pour une durée fixée par décision collective des associés. Sa nomination peut être renouvelée.

14.4. En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président pourra percevoir une rémunération fixée par le Conseil de Surveillance de la Société.

14.5. Pouvoirs du Président de la Société

a. Le Président de la Société représente la Société à l'égard des tiers. Le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des attributions conférées par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés, ainsi que (ii) des dispositions de l'Article 17.2 des présents statuts.

b. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée y compris par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

c. Le Président de la Société peut déléguer ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, uniquement pour une durée limitée, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

15. DIRECTEUR GÉNÉRAL

15.1. Sur la proposition du Président de la Société la collectivité des associés peut nommer un directeur général personne physique (le « **Directeur Général** »).

15.2. En cas de décès, démission ou empêchement du Président de la Société, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

15.3. Le Directeur Général de la Société est nommé pour une durée indéterminée ou pour une durée fixée par décision collective des associés. Sa nomination peut être renouvelée.

15.4. En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général pourra percevoir une rémunération fixée par le Conseil de Surveillance de la Société.

15.5. Pouvoirs du Directeur Général de la Société

- a. Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs et des mêmes attributions que ceux dévolus au Président de la Société aux termes des présents statuts, en ce compris notamment (et sans que cette liste soit limitative) les pouvoirs et attributions énoncés aux Articles 4, 8, 14, 21, 24, et 27.
- b. La Société est donc valablement représentée à l'égard des tiers par le Directeur Général, lequel est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des attributions conférées par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés, ainsi que (ii) des dispositions de l'Article 17.2 des présents statuts.
- c. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée y compris par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffisent à constituer cette preuve.
- d. Le Directeur Général de la Société peut déléguer ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, uniquement pour une durée limitée, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

16. CESSATION DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT OU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ

- 16.1. Les fonctions du Président de la Société ou du Directeur Général de la Société prennent fin à l'expiration de la durée de leur mandat respectif ou par décès, démission ou révocation.
- 16.2. Le Président de la Société, comme le Directeur Général de la Société, peuvent être révoqués à tout moment par décision collective des associés dans les conditions prévues aux Articles 20 à 24 des présents statuts, à la majorité prévue à l'Article 23.4. Cette révocation peut avoir lieu à tout moment, sans préavis et sans juste motif. La révocation du Président de la Société ou du Directeur Général de la Société ne peut donner lieu à aucune indemnité de cessation des fonctions.

17. CONSEIL DE SURVEILLANCE

- 17.1. La Société est supervisée de façon collégiale par un conseil de surveillance en charge du contrôle permanent de la gestion de la Société (le « **Conseil de Surveillance** »).
- 17.2. Un règlement intérieur peut être adopté par le Conseil de Surveillance notamment afin de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil de Surveillance et d'énumérer les décisions devant être préalablement approuvées par le Conseil de Surveillance avant d'être mises en œuvre par la Société et ses représentants.

17.3. Composition du Conseil de Surveillance

- a. Le Conseil de Surveillance est composé d'un nombre minimum de quatre (4) membres personnes physiques ou personnes morales, de nationalité française ou étrangère, associés ou non de la Société, et d'un nombre maximum de huit (8) membres. Les membres du Conseil de Surveillance élisent parmi eux un Président du Conseil de Surveillance, pour autant que la Société ne dispose pas d'un Président statutaire du Conseil de Surveillance.
- b. Les membres personnes morales du Conseil de Surveillance sont représentés par une personne physique dont ils communiquent l'identité aux membres du Conseil de Surveillance.
- c. Les membres du Conseil de Surveillance non statutaires sont nommés par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité, pour une durée de quatre (4) ans. Les membres

du Conseil de Surveillance non statutaires peuvent être révoqués sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité, sans que cette révocation ne donne droit à une indemnité de quelque nature que ce soit.

- d. Les personnes physiques suivantes sont nommées membres statutaires du Conseil de Surveillance sans limitation de durée à compter du 15 mars 2016 : Françoise Bettencourt Meyers, Jean-Pierre Meyers, Jean-Victor Meyers et Nicolas Meyers.
- e. Françoise Bettencourt Meyers est nommée Présidente statutaire du Conseil de Surveillance sans limitation de durée à compter du 15 mars 2016.

17.4. Réunions du Conseil de Surveillance

- a. Le Conseil de Surveillance se réunit sur convocation de son Président, faite à son initiative ou à la demande de l'un quelconque de ses membres. Le Conseil de Surveillance peut également se réunir sur convocation du Président de la Société ou du Directeur Général de la Société.
- b. Les réunions du Conseil de Surveillance se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué par l'auteur de la convocation. La convocation, comportant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion, devra être adressée aux membres du Conseil de Surveillance par tous moyens (y compris par courrier électronique) avec un préavis de cinq (5) jours au moins. En cas d'urgence, il pourra être dérogé à ce délai si tous les membres du Conseil de Surveillance sont présents ou représentés à la réunion du Conseil de Surveillance ou si les membres absents et non représentés consentent à ce que la réunion du Conseil de Surveillance se tienne en leur absence.
- c. Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente, et parmi eux au moins deux (2) membres statutaires du Conseil de Surveillance.
- d. Les décisions du Conseil de Surveillance sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, le Président du Conseil de Surveillance ayant voix prépondérante en cas de partage des votes.
- e. Les décisions du Conseil de Surveillance peuvent également être valablement constatées par un acte sous seing privé, signé par tous les membres du Conseil de Surveillance.
- f. Les membres du Conseil de Surveillance ne peuvent se faire représenter aux réunions du Conseil de Surveillance que par un autre membre du Conseil, dans la limite de deux mandats par membre du Conseil de Surveillance.
- g. Le Président du Conseil de Surveillance préside les réunions. En son absence, les membres présents désignent le président de séance. Le Président de la Société et le Directeur Général de la Société peuvent assister aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Conseil de Surveillance peut désigner un secrétaire qui peut ne pas en être membre.
- h. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil de Surveillance sont valablement certifiés par le Président du Conseil de Surveillance, le Président de la Société ou le Directeur Général de la Société.

18. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

- 18.1. Tous les conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce conclues, directement ou par personne interposée entre la Société et le Président de la Société, le Directeur Général de la Société, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article

L. 233-3 du code de commerce doivent être notifiées à la Société et au commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur ces conventions. La collectivité des associés statue sur ce rapport.

18.2. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et le dirigeant d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

18.3. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

19.1. Le contrôle de la Société est exercé, lorsque la Société est tenue d'en désigner, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

19.2. Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision de la collectivité des associés pour une période de six (6) exercices sociaux.

19.3. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que ce ou ces derniers et pour la même durée.

TITRE IV – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

20. DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les associés statuent par décision collective sur les questions visées à l'article L. 227-9 du code de commerce. Lorsque la totalité du capital social est détenue par un associé unique, les décisions sont prises à travers la signature d'un procès verbal des décisions prises par celui-ci.

21. MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

21.1. En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation, soit d'une consultation écrite individuelle de chaque associé (y compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique). Elles peuvent aussi résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

21.2. Les décisions collectives des associés s'imposent à l'ensemble de la collectivité des associés, y compris les absents ou ceux ayant voté contre.

21.3. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'Actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses Actions dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

21.4. Assemblée générale

- a. Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président de la Société ou, à défaut, par un associé élu par l'assemblée en début de séance (le « **Président de Séance** »).
- b. Tout associé ne pouvant assister personnellement à l'assemblée peut choisir (i) de donner une procuration à une personne physique ou morale, associée ou non ou (ii) d'adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas, le Président de Séance émet un vote favorable à l'adoption des résolutions soumises au vote des associés.
- c. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou

transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

21.5. Acte sous seing privé

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés et/ou leurs mandataires.

21.6. Consultation écrite

- a. Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque associé par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique permettant à l'associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote "pour", un vote "contre" ou un vote "abstention".
- b. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours suivant sa réception pour adresser au Président de la Société leur réponse également par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique. Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président de la Société toutes explications complémentaires.
- c. Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai susvisé seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

22. FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION

- 22.1. La collectivité des associés est convoquée aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit par le Président de la Société, soit, le cas échéant, par le comité d'entreprise dans les conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur, ou, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur. L'ordre du jour de l'assemblée ainsi que le texte des projets de résolution doivent être joints à l'avis de convocation.
- 22.2. Une assemblée des associés peut également être provoquée à l'initiative d'un ou plusieurs associés détenant au minimum dix pour cent (10%) au moins des Actions de la Société conférant le droit de vote ou par les commissaires aux comptes.
- 22.3. En cas de consultation des associés en assemblée générale, celle-ci peut se réunir sans convocation préalable si tous les associés sont présents ou représentés. En cas de consultation écrite individuelle ou par le biais d'un acte sous seing privé, aucune convocation n'est requise.
- 22.4. Pour tous les autres modes de consultation, les convocations sont faites par tous moyens écrits (lettre, télécopie, télex ou transmission électronique). Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de cinq (5) jours. Les associés peuvent renoncer aux délais et formalités de convocation.
- 22.5. Les comptes annuels et le rapport de gestion, ainsi que le cas échéant les rapports du ou des commissaires aux comptes, doivent être communiqués aux associés en temps utile afin que les associés puissent les examiner et soient en mesure de se prononcer en connaissance de cause.
- 22.6. Le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans un délai raisonnable dans le cas où la consultation des associés implique un rapport du commissaire aux comptes.

23. QUORUM ET MAJORITÉ

- 23.1. Toute décision collective requiert que les associés présents, représentés ou participant aux délibérations détiennent au moins un quart des Actions représentant le capital social.

23.2. Toutes les décisions collectives visées à l'article L. 227-19 du code de commerce doivent être prises à l'unanimité des associés.

23.3. Les décisions collectives extraordinaires énumérées ci-après sont valablement prises si elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite) :

- a. l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital de la Société ;
- b. le transfert du siège social en tous lieux ;
- c. l'émission d'obligations et d'autres titres donnant accès au capital de la Société ;
- d. la fusion-absorption ou la scission de la Société, tout apport en nature ou soumis au régime juridique des scissions reçu ou consenti par la Société ;
- e. la prorogation, la dissolution ou la liquidation de la Société ainsi que la nomination et la révocation du liquidateur et l'approbation des comptes de liquidation ;
- f. la transformation de la Société n'entraînant pas une augmentation des engagements des associés ;
- g. la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société en application des dispositions de l'article L. 225-248 du code de commerce ;
- h. la création d'actions de préférence, leur rachat ou leur conversion en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie ;
- i. toutes autres modifications statutaires ne requérant pas l'unanimité.

23.4. Les décisions collectives ordinaires énumérées ci-après sont valablement prises si elles sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite) :

- a. désignation, remplacement, révocation du Président de la Société ;
- b. désignation, remplacement, révocation du Directeur Général de la Société ;
- c. l'approbation des comptes annuels ;
- d. l'affectation des résultats annuels ;
- e. l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- f. la distribution de réserves ou toute autre distribution ;
- g. la nomination des commissaires aux comptes ;
- h. l'émission d'obligations ne donnant pas accès au capital de la Société.

24. ASSEMBLEE SPECIALE DES TITULAIRES D'ADP A

Les droits attachés aux ADP A ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A.

L'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A délibère et statue dans les conditions prévues à l'article L. 225-99 du Code de Commerce.

25. PROCÈS-VERBAUX

- 25.1.** Toute décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président de la Société. Les procès-verbaux sont établis de façon chronologique sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, le nom et la qualité du Président de Séance, la présence éventuelle des commissaires aux comptes, le nombre d'Actions participant au vote, le quorum atteint, un résumé des débats, la liste des documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes ou de la décision.
- 25.2.** A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX **AFFECTATION DES RÉSULTATS**

26. EXERCICE SOCIAL

- 26.1.** Tout exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

27. COMPTES SOCIAUX

- 27.1.** Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.
- 27.2.** À la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion qui expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités de la Société en matière de recherche et de développement.
- 27.3.** Cette personne établit également, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe ainsi que les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des lois et des règlements en vigueur.
- 27.4.** La collectivité des associés statue chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

28. AFFECTATION DES RÉSULTATS

- 28.1.** Après l'approbation des comptes annuels, et si le compte de résultat fait apparaître un bénéfice distribuable au sens de la loi, la collectivité des associés décide d'affecter ce bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserve dont les associés ont défini l'usage, avant l'affectation de ces bénéfices distribuables au compte de report à nouveau ou leur distribution.
- 28.2.** Les associés peuvent décider que tout ou partie des dividendes soient distribués sous formes d'Actions ou qu'un acompte sur les dividendes soit payé en Actions.
- 28.3.** Les pertes, s'il en existe, sont affectées, après l'approbation des comptes annuels par les associés, aux comptes de réserve de la Société ou au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs.
- 28.4.** Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

TITRE VI – DIVERS

29. LITIGES

Tous les litiges qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou lors de sa liquidation, entre les associés, le Président de la Société, le Directeur Général de la Société, ou le liquidateur, et la Société, ou encore entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou, plus généralement, la conduite des affaires sociales, seront jugés conformément à la loi française et soumis de manière exclusive au Tribunal de commerce de Nanterre.

